

Extrait du compte rendu de la 315e réunion du Conseil de l'UEO (21 mars 1967)

Légende: Le compte rendu de la réunion du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), tenue le 21 mars 1967, détaille la discussion sur les relations entre l'UEO et l'Organisation de l'Atlantique du Nord (OTAN). À cette occasion, l'ambassadeur français Geoffroy de Courcel fait remarquer que son pays considère que le traité de Bruxelles modifié et le traité de l'Atlantique Nord ont une existence distincte et que le retrait de la France du commandement intégré n'affecte que les protocoles définissant les modalités de coopération entre les deux organisations. De son côté, le représentant britannique Lord Hood estime toutefois que cette sortie a également une incidence sur la possibilité des États membres de l'UEO de remplir leurs engagements mutuels inhérents au traité de Bruxelles. En outre, de Courcel déclare que le représentant français n'assistera plus aux discussions sur les propositions du SHAPE, mais qu'il n'y a pas de raison pour que la France ne participe pas à la prise de décision au sein du Conseil de l'UEO. Concernant les forces françaises pour la défense commune, et en réponse à une question de Lord Hood, Geoffroy de Courcel affirme que la France ne désire pas changer les textes et les pratiques antérieurs et, en conséquence, fournira les informations nécessaires au Conseil de l'OTAN qui les communiquera, à son tour, au Conseil de l'UEO.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Extrait du compte rendu de la 315e réunion du Conseil de l'UEO tenue le 21 mars 1967. II. Note sur les relations OTAN-UEO. CR (67) 6. pp. 5-7; 9-15. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Interpretation of Brussels Treaty & Paris Protocols. Year: 1967, 01/03/1967-14/06/1968. File 113.2. Volume 2/2.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/extrait_du_compte_rendu_de_la_315e_reunion_du_conseil_de_l_ueo_21_mars_1967-fr-3c6f0794-eb12-4558-8d3d-f9ddb4c9e0bc.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA 315^e REUNIONDU CONSEIL DE L'U.E.O. TENUE LE 21 mars 1967II. NOTE SUR LES RELATIONS O.T.A.N. - U.E.O.

(Doc. C (67) 45)

Le PRESIDENT rappelle que, lors de la dernière réunion du Conseil, il a sollicité les avis du Conseil sur les suggestions suivantes en vue de la réunion de ce jour. Le Conseil pourrait :

- avoir un échange de vues ou enregistrer certaines déclarations qui seraient faites au sujet du problème sous examen; ces échanges de vues ou ces déclarations pourraient porter, au gré des délégations, sur le fond, sur la forme ou sur la procédure;
- décider que le document C (67) 45 serait, le cas échéant, avec certaines modifications, transformé en document CM, c'est-à-dire destiné au Conseil ministériel. Eventuellement et si l'une des délégations en exprime le désir, les déclarations qui auraient été faites au cours de cette réunion seraient jointes au document;
- s'entendre sur l'objet précis des délibérations du Conseil ministériel sur ce point. Cet objet pourrait être de proroger le mandat conféré au Conseil permanent en vue, d'une part d'approfondir certains éléments politiques, d'autre part de rechercher des solutions aux problèmes précis qui auraient été soulevés.

M. van ROIJEN fait la déclaration suivante :

"Je suis chargé d'informer le Conseil que le Gouvernement des Pays-Bas considère le contenu du document C (67) 45 comme une utile énumération de points - et je ne réfère ici à la liste de questions figurant aux pages 9 à 11 - lorsque des problèmes pratiques peuvent se poser par suite de la décision prise par le Gouvernement français concernant l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord.

Mon Gouvernement estime qu'au stade actuel il ne serait pas utile d'examiner de façon approfondie et dans tous leurs détails les questions énumérées dans cette liste. Mais il convient de noter qu'à son grand regret mon Gouvernement ne peut accepter les amendements français aux pages 4 (9) et 6 (10). En l'absence d'autres précisions concernant leur sens exact, il semble que ces amendements pourraient être interprétés comme constituant une approbation par le Conseil du fait que le Gouvernement français ne s'est pas cru tenu de fournir des informations au sujet de la force dite "de frappe".

De plus, j'ai été chargé d'attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement de trouver des solutions plus ou moins improvisées aux problèmes pratiques qui se posent dans l'immédiat. On se rappellera qu'à l'origine tout le réseau des obligations découlant du Traité de Bruxelles fut adapté aussi étroitement que possible à la collaboration intégrée dans le cadre de l'O.T.A.N. Il faut donc tenir compte de la possibilité que, dans le domaine du contrôle des armements, des problèmes nouveaux et différents se posent à côté de ceux qu'énumère le document C (67) 45.

Enfin, je souhaite attirer l'attention du Conseil sur les aspects beaucoup plus larges de la question, à la lumière de l'ensemble des droits et obligations découlant des traités de 1954. Le Gouvernement français semble attacher de l'importance aux contrôles exercés par l'U.E.O. et désirer en particulier conserver une voix en ces matières. Cependant, les mesures successives du Gouvernement français d'où il résulte qu'il se soustrait à certaines obligations doivent, inévitablement, aux yeux de mon Gouvernement, aboutir à une discrimination.

Peut-être est-il encore trop tôt pour trouver une solution. Il faut, cependant, noter que ce problème de la rupture de l'équilibre des droits et des obligations existe et que mon Gouvernement estime qu'il convient de laisser ouverte la possibilité de revenir sur cette question en temps opportun".

M. de COURCEL, sans vouloir répondre trop longuement à la déclaration de principe de M. van Roijen, voudrait toutefois mettre au point la différence de conceptions qui existe dans ce domaine entre la position du Gouvernement néerlandais et celle du Gouvernement français : la France considère que le Traité de Bruxelles a une existence propre, distincte du Traité de l'Atlantique nord. Les deux traités ont été conclus séparément et pour des durées différentes. Par la suite, le principe d'une coopération entre les deux Organisations a été établi et se trouve inscrit à l'article IV du Traité de Bruxelles révisé; les modalités de cette coopération ont été définies ultérieurement par les divers protocoles, compte tenu de l'existence d'une organisation militaire intégrée au sein de l'Alliance.

.../...

Seuls ces protocoles sont actuellement affectés par le retrait de la France de l'organisation militaire intégrée.

Par contre, le Gouvernement français estime que sa décision ne met pas en cause l'objet principal du Traité concernant les droits et obligations mutuels des parties au Traité de l'U.E.O.

Lord HOOD désire exprimer le point de vue britannique, différent à certains égards de celui du Gouvernement français.

Le Gouvernement britannique considère pour sa part que la validité du Traité de l'Atlantique nord n'est pas limitée dans le temps; il n'y a donc pas lieu de s'arrêter sur la question d'une extinction du Traité de l'O.T.A.N. antérieure à celle du Traité de l'U.E.O.

Il estime assurément, comme M. de Courcel, que le Traité de Bruxelles a une existence propre et que les Etats membres restent liés par ses dispositions. Mais précisément, à cet égard, les représentants britanniques ont toujours considéré et dit que l'un des plus sérieux problèmes soulevés par le retrait de la France de l'organisation militaire de l'O.T.A.N. était qu'il rendait plus difficile l'exécution des obligations militaires définies par le Traité de Bruxelles. En effet, le Conseil ayant à l'unanimité transféré les responsabilités militaires de l'U.E.O. à l'O.T.A.N., comme cadre d'exécution des obligations mutuelles des Etats membres, toute initiative affectant l'O.T.A.N. a des incidences sur la possibilité pour les membres de l'U.E.O. d'assumer leurs engagements mutuels découlant du Traité de Bruxelles.

En ce qui concerne la discussion de la présente réunion, il estime, comme M. van Roijen, qu'il serait préférable de ne pas procéder à un examen détaillé du document et de s'en tenir à considérer les points énumérés à partir de la page 9.

.../...

Point I, 1 b)

Lord HOCD fait observer que le problème est de savoir si, alors qu'il n'y a plus de forces françaises sous commandement O.T.A.N., il est nécessaire ou désirable que le représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Atlantique nord participe à la réunion qui a notamment pour objet de s'assurer que le niveau des forces devant figurer dans l'examen annuel de l'O.T.A.N. est conforme aux limites fixées. C'est là un point à discuter et à trancher.

M. de COURCEL déclare que son Gouvernement est d'accord sur l'interprétation suivant laquelle le représentant français à l'O.T.A.N. n'a plus désormais à participer aux discussions relatives à des propositions émanant du SHAPE. En revanche, en ce qui concerne l'intervention du Conseil de l'U.E.O., il n'y a pas de raison que la France ne participe pas à la décision, sa participation étant une conséquence à la fois logique et juridique du Traité.

Le baron van den BOSCH, après avoir indiqué son accord sur ce point, appelle l'attention sur la question de la liaison à assurer entre les six représentants à l'O.T.A.N., au moment de la préparation de l'examen annuel, et leur collègue français. Cela amènerait à un aménagement non pas de l'article III du Protocole No. II, mais de la Résolution du 15 septembre 1956. La liaison à établir pourrait avoir lieu soit à l'U.E.O., soit dans le cadre de l'O.T.A.N. avec une procédure appropriée. A cet égard, il appartiendrait à la France de faire une suggestion.

M. de COURCEL prend note de la remarque de l'Ambassadeur de Belgique. Il fait toutefois observer que si la Résolution précitée, prise en fonction d'une certaine organisation militaire de l'O.T.A.N., n'est plus adaptée à la situation nouvelle, cela ne change rien au fait qu'il existe une certaine procédure concernant le niveau des forces. Cette procédure peut continuer à s'appliquer, étant entendu que le niveau des forces françaises reste contrôlé par l'Agence en tant que forces nationales.

.../...

Après un échange de vues sur les différentes manières dont le texte de la Résolution du 15 septembre 1956 pourrait être éventuellement modifié pour tenir compte de la situation nouvelle, les représentants de la FRANCE et du ROYAUME-UNI expriment l'avis qu'il serait préférable de ne pas toucher aux textes en vigueur et d'adopter en la matière une attitude pragmatique.

: Lord HOOD déclare qu'il appartient au Secrétaire général d'enregistrer au procès-verbal de la réunion l'entente qui paraît se manifester, sur le fond, entre les délégations, à savoir que les six représentants permanents se réuniront désormais sans leur collègue français pour accomplir leur tâche en vertu de l'accord du 15 septembre 1956, mais que leur rapport viendrait devant le Conseil de l'U.E.O. pour délibération, et que, le cas échéant, la décision finale serait prise, comme auparavant, par les sept gouvernements représentés au Conseil.

M. van ROIJEN fait observer que, la Résolution du 15 septembre 1956 soit-elle amendée ou non, le problème fondamental que M. de Courcel et lui-même ont évoqué précédemment n'en demeure pas moins.

Le baron van den BOSCH déclare que si la délégation française estime que la liaison, dont il a souligné l'importance, peut être assurée à l'U.E.O., la délégation belge en est tout à fait d'accord. L'Ambassadeur se déclare également en accord avec la position qui vient d'être résumée par le représentant du Royaume-Uni.

Point I, 2 a) et b)

Lord HOOD fait observer que deux problèmes distincts se posent en la matière. Le premier concerne le canal de transmission des informations. A cet égard, la délégation française a indiqué que les renseignements relatifs aux forces françaises pour la défense commune continueront à être fournis à l'U.E.O. par l'intermédiaire du Conseil de l'O.T.A.N. Si tel est bien le cas, c'est une décision très importante et satisfaisante d'un point de vue politique. Le second problème se rapporte à l'ampleur des informations concernant les forces françaises sous commandement national. A une réunion précédente du Conseil, le représentant des Pays-Bas a posé certaines questions à ce sujet, en vue notamment de préciser si certains éléments de ces forces, telle la force de frappe, étaient inclus ou non. Il s'agit là d'un point délicat, qu'il faudra sans doute aborder à un moment ou à un autre.

.../...

Revenant au premier problème, Lord Hood précise que, bien entendu, les niveaux des forces pour la défense commune ne peuvent, comme il est prévu, "être fournis chaque année par le Conseil de l'Atlantique nord au Conseil de l'U.E.O." que si le Conseil de l'O.T.A.N. les reçoit. Est-il dans l'intention du Gouvernement français de lui fournir ces informations ?

M. de COURCEL déclare que son Gouvernement s'inspire du désir de ne pas créer de problèmes à ses partenaires, et aussi de ne pas changer les textes et les pratiques antérieures. C'est dans cet esprit qu'il estime qu'il n'y aura pas de faille dans le système de communication dont il s'agit.

Lord HOOD suggère que, pour éviter tout malentendu, le Secrétaire général garde contact à ce sujet avec le Secrétaire général de l'O.T.A.N.

Le PRESIDENT ayant attiré l'attention sur le fait que le texte à l'examen comporte un membre de phrase entre crochets, le baron van den BOSCH déclare que, si l'on veut essayer de résoudre la difficulté, sa délégation souhaiterait présenter un amendement. Cet amendement consisterait à remplacer la phrase entre crochets, au point I, 2 a), par le texte suivant : "Le Gouvernement français accepte de soumettre ces forces aux limitations prévues par les textes en vigueur dans les mêmes conditions que par le passé. Ce qui précède n'implique pas une prise de position du Conseil". Le paragraphe en question concerne un problème important, à propos duquel le texte du groupe de travail ne paraît pas distinguer suffisamment entre situation de fait et situation de droit. La proposition française figurant entre crochets serait peut-être plus acceptable pour l'ensemble des délégations si elle était rédigée dans le sens qui vient d'être indiqué.

La délégation belge propose d'autre part un amendement au paragraphe suivant - I, 2 b) - concernant les niveaux des forces pour la défense commune. Le Gouvernement français veut bien communiquer le niveau des forces qu'il met à la disposition de la défense commune, mais il ne participe plus à aucune discussion à ce sujet au sein de l'O.T.A.N., et, par conséquent, de l'avis du Gouvernement belge, la caution que constituait en quelque sorte la discussion des niveaux à l'O.T.A.N. fait désormais défaut. Dès lors, il serait peut-être utile d'ajouter au paragraphe existant la phrase suivante : "Le Conseil

.../...

n'exclut toutefois pas la possibilité d'aménagements à l'Accord du 14 décembre 1957 pour que ce texte atteigne le même but que dans le passé". Il s'agit en l'occurrence de l'Accord conclu en exécution de l'article V du Protocole No. II.

M. van ROIJEN indique que sa déclaration au début de l'examen de ce point de l'ordre du jour concernait la question de principe, qu'il ne souhaitait pas mettre en discussion. En revanche, sa délégation est prête à examiner les différents paragraphes du document. Elle n'est pas en mesure d'accepter les passages figurant entre crochets, mais cela ne veut pas dire qu'ils ne devraient pas figurer dans la note à soumettre aux ministres.

M. de COURCEL déclare qu'il soumettra à son Gouvernement, avec un avis favorable, le premier amendement proposé par l'Ambassadeur de Belgique. Toutefois, il serait plus exact de dire "Le Gouvernement français soumettra" au lieu de "accepte de soumettre". En revanche, la délégation française ne peut accepter le second amendement proposé et s'il est inséré dans le texte il devrait y figurer entre crochets.

: Le baron van den BOSCH aussi estime le terme
: "soumettra" préférable.

M. GUIDOTTI exprime une réserve au sujet des deux amendements en faisant notamment observer que la formulation du second n'est pas très précise. Il soumettra toutefois le premier à son Gouvernement avec un avis favorable.

Le baron van den BOSCH fait observer que c'est précisément un souci de prudence qui a inspiré un texte un peu vague.

Point I, 2 e)

Il apparaît que le paragraphe en question ne soulève pas de problème particulier. Il s'agit en fait d'une constatation.

Point II, 1 b)

Lord HOOD fait observer qu'il s'agit uniquement d'inspections des armements auprès des unités et des dépôts et que, par conséquent, le texte actuel dans la version anglaise n'est pas correct. Cela étant, deux problèmes pratiques se posent. Le premier se rapporte à l'opportunité de continuer des inspections combinées, compte tenu de la difficulté de distinguer entre la nature des différents

.../...

dépôts. Le second concerne la possibilité d'un travail supplémentaire pour l'Agence.

Sur le premier point, M. de COURCEL précise que la procédure des inspections combinées n'est plus applicable, aucune force française ne relevant désormais de l'O.T.A.N.

Le PRESIDENT indique que, d'après le Directeur de l'Agence, le second point mentionné ne devrait pas provoquer de difficultés.

Point II, 2

Le baron van den BOSCH indique qu'il aurait également un amendement à proposer à ce paragraphe. Il consisterait à insérer avant les mots entre crochets "et aux dispositions prévues par les textes en vigueur", et à compléter le paragraphe par la phrase suivante : "Ce qui précède n'implique pas une prise de position du Conseil". Peut-être pourrait-on ainsi éliminer les crochets figurant actuellement dans le texte.

M. de COURCEL déclare qu'il soumettra favorablement cet amendement à son Gouvernement, de même que celui se rapportant au point I, 2 a).

- : M. GUIDOTTI réserve la position de sa délégation
- : au sujet de cet amendement. Il indique toutefois qu'il le
- : soumettra à son Gouvernement avec avis favorable, de même
- : que le premier amendement contenu au point I, 2 a).

Point III

Il est noté qu'il s'agit là d'une simple constatation.

Point IV

Lord HOOD fait observer qu'il s'agit là d'un problème subsidiaire par rapport à ceux qui ont été mentionnés par M. Roux lors de son exposé devant le Conseil la semaine précédente. Il semble que la question du siège du C.P.A. doive être examinée dans un contexte plus large, et elle ne nécessite d'ailleurs pas une solution très urgente.

- Le baron van den BOSCH est d'avis que la distance entre Paris et Bruxelles n'est pas si grande que la coordination nécessaire ne puisse être assurée entre l'O.T.A.N. et le Comité permanent. Le déplacement de l'O.T.A.N. est une chose, celui d'un organe de l'U.E.O. en est une autre. Pour sa part, le Gouvernement belge n'estime pas que le C.P.A. :
- : doive quitter son siège actuel.

.../...

M. GUIDOTTI indique que la délégation italienne serait plutôt en faveur de maintenir le Comité permanent à Paris. Aucune difficulté de principe ne se pose à ce sujet.

M. van ROIJEN se déclare en accord avec les vues exprimées par Lord Hood. La question n'est pas très importante et il est préférable d'attendre.

Après un échange de vues, il est décidé de supprimer le point IV dans le relevé sous examen.

Le PRESIDENT constate que le Conseil est ainsi parvenu au terme de son examen point par point du relevé des textes qui figurent en fin de la note C (67) 45.

Lord HOOD voudrait faire une dernière remarque; elle concerne le paragraphe II, 1 de la note qui traite du contrôle quantitatif des niveaux d'armements des forces sous commandement O.T.A.N. Il voudrait s'assurer auprès du Général Fiori, lors de son prochain exposé devant le Conseil, que la situation décrite à cet égard ne peut avoir pour effet de priver l'O.T.A.N. d'informations qui pourraient lui être utiles.

A la suite de ces déclarations et échanges de vues, le PRESIDENT souhaiterait que les délégations se prononcent :

- sur le principe de la soumission au Conseil ministériel du document C (67) 45;
- sur la forme à adopter pour la présentation de ce document, c'est-à-dire avec ou sans crochets pour les amendements français et belges.

Lord HOOD estime qu'il sera difficile, dans l'état actuel des travaux, de soumettre au Conseil ministériel un document adéquat; quelques semaines supplémentaires permettraient d'établir un rapport dégageant plus clairement des conclusions unanimes. Il propose dès lors que le Secrétaire général porte à la connaissance des ministres réunis à Rome, d'une part l'état des travaux effectués - rédaction par le groupe de travail d'un rapport examiné en première lecture par le Conseil permanent - d'autre part l'intention du Conseil permanent de poursuivre sa tâche afin de pouvoir soumettre aux ministres un document approfondi lors de la prochaine réunion du Conseil ministériel à La Haye.

.../...

M. GUIDOTTI comprend le point de vue exprimé par Lord Hood mais il ne voit pas sous quelle forme différente le rapport sur la question des relations O.T.A.N.-U.E.O. pourrait être soumis au Conseil à La Haye. Sans doute présente-t-il, dans son état actuel, une certaine difficulté technique. Mais elle pourrait être tournée par une note de couverture faisant le point sur le plan politique, c'est-à-dire exposant les principales positions qui ont été indiquées.

Il se ralliera toutefois bien volontiers à la majorité, si les autres délégations se prononcent en faveur de la proposition de Lord Hood.

M. de COURCEL pense, comme Lord Hood, qu'une délibération du Conseil ministériel à Rome sur la note O.T.A.N.-U.E.O. serait peut-être un peu prématurée. Mais, ainsi que l'a déclaré M. Guidotti, étant donné le mandat conféré au Conseil permanent, il conviendrait que le Secrétaire général indique aux ministres que celui-ci s'est en grande partie acquitté de sa mission et qu'un rapport a été examiné une première fois par le Conseil.

Le baron van den BOSCH partage le souci de M. Guidotti. Puisqu'un travail valable a été accompli et qu'un esprit d'entente s'est exprimé à travers les déclarations faites en Conseil, il conviendrait de faire part aux ministres de ces constatations encourageantes et de préciser à leur intention, soit par une note de couverture, soit par une communication du Secrétaire général, que les directions données lors de la réunion de Bonn ont été en grande partie exécutées, et qu'un document approprié sera communiqué aux ministres entre les sessions de Rome et de La Haye, afin de leur permettre d'en débattre au Conseil du mois de juillet.

M. van ROIJEN suggère que la note sous examen soit transmise au Conseil des Ministres comme rapport interimaire et que la prorogation du mandat du Conseil permanent soit sollicitée.

A la suite de cet échange de vues, le PRESIDENT déclare qu'il fera donc à Rome, avec l'accord de M. Fanfani, une brève communication afin d'informer les ministres du travail accompli et de l'intention du Conseil permanent de leur soumettre pour examen un rapport, en temps utile pour la réunion de La Haye.

Pour ce qui concerne la note qui sera communiquée lors de la réunion de Rome, il souhaiterait savoir si les amendements français et belges doivent les uns et les autres être inscrits entre crochets.

M. van ROIJEN rappelle que sa délégation ne peut accepter les amendements français et qu'en ce qui concerne les amendements belges, ils devront être soumis à son Gouvernement. Il estime donc qu'il y a lieu de mettre ces textes entre crochets.

Dans l'hypothèse évoquée par M. de Courcel d'un retrait de ses amendements par la délégation française, il est convenu que la formule des crochets serait maintenue pour les amendements belges.